



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 19590

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des aides opératoires et des aides instrumentalistes, auxquels l'obligation est désormais faite de posséder un diplôme d'infirmier ; d'une part, un grand nombre des aides opératoires concernés qui ne possèdent pas ce diplôme risquent de perdre leur emploi ; d'autre part, il y aura probablement dans les années à venir une pénurie sérieuse de professionnels compétents pour assurer ces tâches très spécialisées ; il lui demande par conséquent si elle ne juge pas opportun de permettre aux personnes exerçant cette profession depuis un temps suffisamment long pour garantir leur compétence, de continuer à le faire dans des conditions à déterminer par voie réglementaire.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi la ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que, dans certaines cliniques, sont employés des aides-opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides-opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat sera saisi de cette question par le Gouvernement afin d'envisager toutes les voies de droit possibles.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19590

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5255

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 631